



Solutions d'hébergement professionnelles

Contrat

De TRANSIT IP SIVIT

Votre Interlocuteur:

Thierry TOBAILEM
hebergement@sivit.fr
Tél: 04.77.26.10.72

ENTRE

SIVIT, SARL au Capital de 30 000 Euros, enregistrée au RCS de Montbrison sous le numéro unique 431 465 020, domiciliée 1 bis rue Duvernay – 42110 Feurs, représentée par Monsieur Thierry TOBAILEM, agissant en qualité de Gérant,
Ci-après désignée « SIVIT »

ET

Société :
Enregistrée au RCS de , sous le numéro unique :
Domiciliée :

Représentée par Monsieur:
Agissant en qualité de :
Ci-après désignée « Le Client »

Chacun des deux étant également désigné sous le terme de « Partie » et sous la désignation collective « les Parties ».

En considération d'un accord commercial, les Parties conviennent ce qui suit :

- a. SIVIT fournira au Client les Services, tel que décrit en annexe 1 au présent Contrat (ci-après « le Contrat »), et s'engage par ailleurs à observer les modalités du Contrat.
- b. Le Client règlera à SIVIT les Services, tel qu'indiqué dans l'annexe 2 du Contrat, et s'engage par ailleurs à observer les modalités du Contrat.

Les annexes ci-dessous sont incluses dans le présent Contrat dont elles font partie intégrante :

- Annexe 1 Spécification des Services
- Annexe 2 Prix - Paiement
- Annexe 3 Conditions Générales
- Annexe 4 Service Level Agreement

Annexe 1

SPECIFICATIONS DES SERVICES

Cette annexe 1 décrit les services de Transit IP pour le client. Le Service Level Agreement (SLA) en annexe 4 complète cette annexe 1 et décrit le niveau de services contractuel et valable pour tous les clients de SIVIT .

Interface

Le Service de Transit IP SIVIT est fourni en FRANCE, à (Rayez la mention inutile) :

- Telecity Courbevoie
- Equinix Saint-Denis
- Cogent à la Garenne Colombes
- Telehouse 2 à Paris

avec une interface 100 Mbps FastEthernet. Pour les débit supérieurs à 100 Mbps, le transit est fourni sur interface optique. Les frais de raccordement sont à la charge du client Sivit pouvant néanmoins intermédiaire auprès d'un prestataire agréé pour la pose.

Services

La surveillance des réseaux, et la résolution des défaillances sont inclus 24h/24h sur une base annuelle pour les équipements concernés par le Service de Transit IP SIVIT.

Le niveau de disponibilité de 99.9 % est fixé dans l'Annexe « Service Level Agreement ».

Le Client est tenu de s'assurer que le routage et les annonces réseaux soient communiqués au Centre de Contrôle Réseau (NCC).

Ticket d'incident

Chaque incident « réseau » est géré par Ticket d'incident à l'adresse noc@sivit.fr. Le Client recevra par e-mail les rapports d'incidents.

Opération

Les Services seront opérationnels après réception par SIVIT du présent contrat dûment signé, et que les informations éventuelles relatives au routage, aient été échangées (cf. Article 2 de l'Annexe 3).

Annexe 2

PRIX – PAIEMENT

Le client commande de la fourniture de transit Ip en routage (Rayez la mention inutile) :

- Static
- Full BGP

Pour des engagements inférieurs à 100 Mbps, le client sera connecté sur une interface 100 Mbps Fast Ethernet, les frais de câblage étant à sa charge (sur devis ou dirigés par le client). Au delà, le passage en fibre optique est obligatoire, les frais de câblage entre les équipements Sivit et ceux du client étant à sa charge (sur devis ou dirigés par le client).

TARIFS DU TRANSIT

Votre engagement en Mbps	Routage Static (HT)	Routage Full BGP (HT)
Setup	Néant	Néant
1 Mbps	20 Euros HT/ Mbps/mois	30 Euros HT/ Mbps/mois
10 Mbps	15 Euros HT/ Mbps/mois	20 Euros HT/ Mbps/mois
50 Mbps	13 Euros HT/ Mbps/mois	17 Euros HT/ Mbps/mois
100 Mbps	11 Euros HT/ Mbps/mois	14 Euros HT/ Mbps/mois
300 Mbps	10 Euros HT/ Mbps/mois	13 Euros HT/ Mbps/mois
1 Gbps	9 Euros HT/ Mbps/mois	11 Euros HT/ Mbps/mois

La consommation n'est pas limitée dans cette offre, à concurrence de 100Mbps pour les interfaces Fast Ethernet, 1 Gbps dans le cas d'une interface fibre. L'engagement du client sera payable d'avance, le dépassement d'engagement étant facturé en fin de mois, sur la base des monitorings MRTG (calcul au 95 percentile).

Le Mbps de dépassement, au delà de l'engagement ferme du client est facturé sur la base de **30 Euros HT/Mbps/mois**.

(Merci de remplir ci-dessous)

Le client décide de commander immédiatement [**Nbre**] Mbps.

Les prix fixés ci-dessus sont en Euros et n'incluent pas la TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) qui sera donc ajoutée sur la facture au taux en vigueur au jour de la facturation.

Redondance réseau :

Si le client le souhaite, SIVIT peut lui proposer de redonder son lien réseau par vrrp. Il n'y a pas de loyer récurrent pour la redondance, mais uniquement des frais de mise en service.

Le client (rayez les mentions inutiles) :

- Ne souhaite pas de redondance réseau
- Souhaite redonder son lien Fast Ethernet au tarif de 99 euros applicable une seule fois.
- Souhaite redonder son lien Optique au tarif de 399 euros HT applicable une seule fois (hors frais de passage de fibre en sus).

Upgrade de niveau de Bande Passante – augmentation du commit

SIVIT garantit un upgrade de la bande passante sous 1 jour ouvré à compter de la réception de la demande du Client. Cet upgrade n'engendrera aucun frais d'installation supplémentaire. Le Client fera sa demande par écrit par fax. Le délai pourra toutefois être porté à 1 semaine, dans le cadre d'un changement de type d'interface (Cuivre vs Fibre).

Paiement Service à débit fixe :

Les frais d'installation éventuels sont payables à la commande.
Les paiements devront être effectués à l'avance sur une base mensuelle, après réception des factures émises par SIVIT.

Paiement Service à débit variable (Burstable service):

Les paiements des dépassements facturables devront être effectués le mois suivant le mois de consommation, après réception des factures émises par SIVIT.
Le calcul de la partie de consommation de Burst se fera suivant la règle du 95e percentile. SIVIT mesure la consommation toutes les 5 minutes (288 mesures/jour). Les mesures recueillies durant le mois sont placées en ordre croissant, et 5% des plus hautes mesures sont supprimées. La valeur de la consommation variable est représentée par la plus haute des mesures restantes.
Le volume global de votre consommation est calculée au niveau de votre port d'uplink

Support client 24h/24 7 jours sur 7

La mission du « Support Client » à la demande de client est de détecter et de localiser toute panne et de résoudre tout problème qui pourrait survenir et perturber la fourniture du service.

Le Monitoring de bande passante (MRTG)

Le MRTG permet la visualisation de l'ensemble de votre trafic, le détail du volume et transit par jour, semaine, mois, an, conserve l'historique du trafic des mois passés.
Ce service est compris dans l'offre de fourniture de transit.

Annexe 3

CONDITIONS GENERALES

Adéquation du Service

Le Client reconnaît être un professionnel de l'Internet et que les services proposés correspondent à ses besoins. En aucun cas, le Client ne pourra remettre en cause sa commande.

Interlocuteur

Un technicien et un employé administratif seront nommés par le Client pour servir de contact et seront autorisés à négocier au nom et pour le compte du Client et à recevoir et à communiquer des informations ayant un rapport avec le présent Contrat. Le Client s'engage à notifier à SIVIT, par écrit, tout changement concernant cet interlocuteur.

Accès de connexion

Le Client reconnaît que tous les fournisseurs de service Internet (ISP) sont responsables de l'installation et du financement des accès de connexion appropriés à partir du routeur de Transit SIVIT au point de connexion du Client. L'interface de cette connexion est une interface de série standard.

Utilisation

Les Services fournis par SIVIT aux termes du présent Contrat devront être utilisés exclusivement conformément à la législation et aux règles et réglementations locales applicables ainsi qu'à toute législation, règles et réglementations nationales, étrangères et internationales.

Durée

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la date d'acceptation du service pour chaque interface. Il est conclu pour une durée d'un mois (« Période Initiale ») à compter de cette date d'entrée en vigueur pour chaque interface, sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent Contrat.

Sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 10 jours avant la date d'échéance par l'une ou l'autre des parties, il se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 mois, chaque partie pouvant toutefois y mettre fin moyennant un préavis de 10 jours avant la date d'échéance de chacune de ces périodes, sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent Contrat.

Limitation de responsabilité

Sous réserve de ce qui est dit à l'Article b, aucune des Parties ne sera responsable des dommages indirects subis par l'autre Partie, ses représentants, agents ou employés de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause (incluant sans limitation, perte de clientèle, de chiffre d'affaires ou de profit) au titre du présent Contrat.

- a. Aucune des Parties ne sera responsable des dommages directs subis par l'autre Partie à moins qu'ils ne résultent d'un manquement au présent Contrat et/ou d'une négligence s'y rapportant. Une telle responsabilité sera limitée à deux cent mille (200.000) euros au regard de tout événement ou d'une série d'événements liés, et à un maximum d'un million (1.000.000) euros au regard de tous les événements qui pourraient se produire sur une période de douze (12) mois calendaires.

b. Nonobstant les autres dispositions du présent Contrat, la responsabilité de chacune des Parties, suite à un décès ou à des dommages corporels résultant de sa propre négligence ou de celle de ses employés dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, ne sera en aucun cas exclue ou limitée.

c. Sous réserve des dispositions expresses prévues au présent Contrat, aucune des Parties ne sera responsable vis à vis de l'autre Partie pour toutes demandes, réclamations ou actions engagées contre l'autre Partie par des tiers en vertu des relations contractuelles qu'ils peuvent avoir avec cette autre Partie. Les dispositions de cet Article 7.4 s'appliqueront même si de telles actions, demandes, réclamations résultent des actes ou omissions de la première Partie.

d. Les dispositions de cet Article continueront à s'appliquer nonobstant la résiliation ou l'expiration du présent Contrat quelle qu'en soit la cause.

Réclamations

Les réclamations relatives à un dédommagement pour des défauts ou des dommages devront être faites par écrit à l'autre Partie dans les 90 jours suivant la fin du mois calendaire au cours duquel le défaut ou le dommage est intervenu.

Des réclamations relatives à l'Accord de Niveau de Services devront être faites conformément aux termes et conditions de cet Accord de Niveau de Services.

Force majeure

Une Partie n'est pas responsable du paiement de dédommagements au titre des pertes ou des dommages qui pourraient être encourus par l'autre Partie si la capacité de la Partie ayant causé le dommage à faire face à ses engagements a été contrecarrée ou significativement entravée par des circonstances imprévues ou des circonstances pouvant être considérées comme raisonnablement au-delà du contrôle de la Partie ayant causé les dommages (« Cas de Force Majeure »). Les conditions d'une exemption de ce type incluent : conflits sociaux, guerre, révolution ou émeute, mobilisation ou autres ordres militaires, exportations, désastres naturels tels que tremblements de terre, incendie, inondation ou dégâts des eaux, pénurie générale de biens ou de transports, et lois ou autres restrictions officielles.

La Partie affectée par le Cas de Force Majeure devra rapidement notifier à l'autre Partie l'étendue et la durée estimée de cette incapacité à remplir ses obligations aux termes du présent Contrat et dans le cas où ce Contrat ne pourrait pas être observé conformément à ses termes pendant une période continue de 30 jours en raison de ce Cas de Force Majeure, l'autre Partie aurait le droit de notifier la fin de ce Contrat. La Partie qui effectuerait une telle notification n'encourrait aucune responsabilité suite à la prononciation de la résiliation de cet Accord conformément à cet Article.

Résiliation anticipée

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra résilier le présent Contrat sans préavis et sans préjudice de tous dommages et intérêts et pénalités auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes et/ou de la loi.

En cas de résiliation anticipée du contrat à l'initiative du client pendant la première année, le client sera redevable de la totalité du contrat. Les montants à venir seront exigibles immédiatement.

Loi applicable et arbitrage

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts à l'effet de tenter de trouver une solution amiable à tous

différends découlant des présentes.

Dans le cas où les Parties n'auraient pas réussi à trouver un accord amiable dans les trois (3) mois suivant la notification initiale par l'une des Parties d'un différend, ce différend sera tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement. Les arbitres auront le pouvoir d'amiabile composition.

L'arbitrage aura lieu à PARIS.

Respect de la loi et respect de la qualité des services

Chaque Partie s'engage auprès de l'autre à s'assurer qu'elle détient à tout moment pendant la durée de ce Contrat toutes les licences, autorisations ou autres permis appropriés, notamment en matière de télécommunications, qui sont nécessaires pour l'exécution de ce Contrat et s'assurera que cette exécution ne conduit pas à une violation des dispositions d'une licence, d'autorisations ou autres permis, notamment en matière de télécommunications, détenus par l'une ou l'autre des Parties. La qualité des Services sera en conformité avec les normes de l'industrie, les réglementations gouvernementales et de saines pratiques commerciales.

Information et confidentialité

a. Chaque Partie s'engage auprès de l'autre Partie à fournir rapidement toutes les informations et l'assistance qui pourraient raisonnablement être requises par l'autre pour parvenir à remplir les obligations définies aux termes du présent Contrat.

b. Chaque Partie s'engage vis-à-vis de l'autre à traiter comme confidentiels, et à faire tous les efforts nécessaires pour que ses directeurs, ses employés, ses consultants et ses agents traitent comme confidentiels les termes de ce Contrat ainsi que les données, les résumés, les taux, les rapports ou les informations de tous types et toutes les autres informations confidentielles, qu'elles soient techniques ou commerciales, ou concernent de toute autre manière l'activité ou les affaires de l'autre Partie, que cette Partie pourrait recevoir, en relation avec le présent Contrat, et s'engage à ne pas divulguer (et s'engage à faire tous les efforts nécessaires pour s'assurer que ses directeurs, ses employés, ses consultants et ses agents ne divulguent pas) ni utiliser de telles informations à d'autres fins que le strict objet de ce Contrat, sauf autorisation écrite de l'autre Partie.

Cession

Aucune des Parties ne peut céder, accorder en sous-licence, transmettre ou disposer de toute autre manière de ce Contrat, ni d'aucun des avantages ou obligations définis aux termes du présent Contrat, à tout tiers sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Non-renonciation

Le fait de ne pas exercer ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu par le présent Contrat ne constituera pas une renonciation à ce droit ou à ce recours ou une renonciation à tout autre droit ou recours, et le fait de ne pas renoncer, même partiellement, à un droit ou recours prévu par ce Contrat ne s'opposera pas à l'exercice ultérieur de ce droit ou de ce recours, pas plus qu'à l'exercice d'un autre droit ou d'un autre recours.

Droits de propriété intellectuelle

Sauf accord exprès par écrit entre les Parties, toutes les marques commerciales et de services, les inventions, les brevets, les copyrights, les conceptions enregistrées, les droits de conception et toute autre propriété intellectuelle et droit de propriété intellectuelle seront et resteront la propriété de la Partie concernée. Aucun élément du présent Contrat ne confère ou n'est censé conférer des droits ou des licences relatives à la propriété intellectuelle d'une Partie à l'autre Partie expressément, implicitement ou autrement.

Annexe 4 :

SERVICE LEVEL AGREEMENT

SIVIT met à la disposition de nos clients un SLA (Service Level Agreement) garantissant plus de 99.9% de disponibilité du réseau.

En cas de manquement à cet engagement de la part de SIVIT, un taux de pénalité détaillé dans le tableau ci-dessous sera opposable à SIVIT (D = disponibilité, P= pénalité), qui devra en répercuter le montant, sous forme d'avoir sur facture, au client.

Ne peuvent être pris en compte pour le calcul des pénalités les temps d'indisponibilités ayant pour cadre une maintenance programmée, pour laquelle le client aura été prévenu au moins 7 jours à l'avance. Le montant total de l'avoir consenti au titre des pénalités SLA d'un mois ne pourra pas excéder 100% de la redevance mensuelle acquittée par le client.

Tout incident au niveau du réseau devra être signalé par le client à l'adresse noc@sivit.fr, afin de permettre l'ouverture d'un ticket d'incident, marquant le début de la prise en compte des délais ouvrant droits à une éventuelle application des conditions de SLA.

D < 0.9990	P=3%
D < 0.9950	P=5%
D < 0.9850	P=10%
D < 0.9750	P=15%
D < 0.9700	P=20%
D < 0.9500	P=40%
D < 0.9000	P=70%
D < 0.8500	P=100%

Le présent contrat est signé en deux exemplaires. Chaque Partie a reçu un original signé.

Pour SIVIT

Le : / /

Nom :

Fonction :

« Bon pour accord »

Cachet et Signature

Pour [LE CLIENT]

Le : / /

Nom :

Fonction :

« Bon pour accord »

Cachet et Signature